selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075 date d'établissement: 27.07.2015 Version: 6.0 fr

Révision: 12.05.2021

Remplace la version de: 11.03.2021 Version: (5)

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/ l'entreprise

Identificateur de produit 1.1

Identification de la substance **Éthanol** 96%, Ph.Eur., extra pur

Numéro d'article P075

Numéro d'enregistrement (REACH) 01-2119457610-43-xxxx

Numéro index dans l'annexe VI du CLP 603-002-00-5 Numéro CE 200-578-6 Numéro CAS 64-17-5

Alcool éthylique Nom(s) alternatif(s)

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes: Utilisation en laboratoire et à des fins d'analyse

Substance chimique de laboratoire

Utilisations industrielles Utilisations professionnelles

Utilisations déconseillées: Ne pas utiliser pour des produits qui sont desti-

nés au contact avec des aliments. Ne pas utiliser

pour des fins privés (ménage).

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Carl Roth GmbH + Co KG Schoemperlenstr. 3-5 D-76185 Karlsruhe Allemagne

Téléphone:+49 (0) 721 - 56 06 0 **Téléfax:** +49 (0) 721 - 56 06 149 e-mail: sicherheit@carlroth.de Site web: www.carlroth.de

Personne compétente responsable de la fiche de

données de sécurité:

:Division sécurité au travail et protection de l'envi-

ronnement

e-mail (personne compétente): sicherheit@carlroth.de

Fournisseur (importateur): ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg +33 3 88 94 82 42

info@carlroth.fr www.carlroth.fr

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Nom	Rue	Code pos- tal/ville	Téléphone	Site web
Centre Antipoison et de Toxicovi- gilance Hôpital Fernand WIDAL	200 rue du Faubourg Saint Denis	75475 Paris Cedex 10	+ 33 (0)1 45 42 59 59	

Page 1 / 18 France (fr)



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



3, rue de la Chapelle 67630 Lauterbourg

Téléphone: +33 3 88 94 82 42

Téléfax: -

e-Mail: info@carlroth.fr Site web: www.carlroth.fr

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégo- rie	Classe et catégo- rie de danger	Mention de danger
2.6	Liquide inflammable	2	Flam. Liq. 2	H225
3.3	Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux	2	Eye Irrit. 2	H319

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16

Les principaux effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Le produit est combustible et il peut s'enflammer au contact avec des sources d'inflammation potentielles.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Mention	
d'avertissement	

Danger

Pictogrammes

GHS02, GHS07





Mentions de danger

H225 Liquide et vapeurs très inflammables H319 Provoque une sévère irritation des yeux

Conseils de prudence

Conseils de prudence - prévention

P210 Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes

nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer

P233 Maintenir le récipient fermé de manière étanche

Conseils de prudence - intervention

France (fr) Page 2 / 18



ROTH SOCHIEL E.U.R.L.

France

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075

P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plu-

sieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles

peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer

Étiquetage de paquets dont le contenu n'excède pas 125 ml

Mention d'avertissement: Danger

Symbole(s)





2.3 Autres dangers

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance Éthanol

Formule moléculaire C₂H₆O

Masse molaire 46,07 g/_{mol}

No d'enreg. REACH 01-2119457610-43-xxxx

 No CAS
 64-17-5

 No CE
 200-578-6

No index 603-002-00-5

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours



Notes générales

Enlever les vêtements contaminés.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact cutané

Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. En cas d'irritation oculaire, consulter un ophtamologue.

Après ingestion

Rincer la bouche. Appeler un médecin en cas de malaise.

France (fr) Page 3 / 18



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation, Nausée, Vomissements, Douleurs abdominales, Difficultés respiratoires, Vertige, Somnolence, Narcose, Perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Movens d'extinction



Moyens d'extinction appropriés

coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur à sec, poudre BC, dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Combustible. En cas de ventilation insuffisante et/ou lors de l'utilisation, formation de mélange vapeur-air inflammable/explosif possible. Les vapeurs de solvants sont plus lourdes que l'air et se propagent au sol. Les substances ou les mélanges inflammables sont susceptibles de se présenter en particulier dans des emplacements sans aération, par ex. des points bas non ventilés tels que les fosses, les conduites et les puits. Les vapeurs sont plus lourdes que l'air, ils se propagent au sol et forment avec l'air un mélange explosif. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

Produits de combustion dangereux

En cas d'incendie, risque de dégagement de: Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales. Porter un appareil respiratoire autonome.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence



Pour les non-secouristes

Éviter tout contact avec la peau, les yeux et les vêtements. Ne pas respirer les vapeurs/aérosols. Éviter les sources d'inflammation.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Danger d'explosion.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts.

France (fr) Page 4 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Absorber avec une substance liant les liquides (sable, diatomite, liant d'acides, liant universel).

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières



Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles - Ne pas fumer.

Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. En raison du danger d'ex-

plosion éviter tout écoulement des vapeurs dans les caves, les cheminées et les fosses.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Se laver les mains avant les pauses et à la fin du travail. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas fumer pendant l'utilisation.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Protéger du rayonnement solaire.

Substances ou mélanges incompatibles

Observez le stockage compatible de produits chimiques.

Considération des autres conseils:

Mise à la terre/liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception.

Exigences en matière de ventilation

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Température de stockage recommandée: 15 - 25 °C

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

France (fr) Page 5 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites nationales

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail)

Pay s	Nom de l'agent	No CAS	Identi- fica- teur	VM E [pp m]	VME [mg/ m³]	VLC T [pp m]	VLCT [mg/ m³]	VP [pp m]	VP [mg/ m³]	Men- tion	Source
FR	alcool éthylique	64-17-5	VME	1.00 0	1.900	5.00 0	9.500				INRS

Mention

Valeur limite court terme (limite d'exposition à court terme): valeur limite au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition et qui se rapporte à une période de quinze minutes (sauf indication contraire)
Valeur limite de moyenne d'exposition (limite d'exposition à long terme): mesuré ou calculé par rapport à une période de référence de huit heures, moyenne pondérée dans le temps (sauf indication contraire)
Valeur plafond au-dessus de laquelle il ne devrait pas y avoir d'exposition (ceiling value) **VLCT**

VME

VP

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertine	DNEL pertinents et autres seuils d'exposition							
Effet	Seuil d'expo- sition	Objectif de protec- tion, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposition				
DNEL	1.900 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	aiguë - effets systémiques				
DNEL	343 mg/kg	homme, cutané	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques				
DNEL	950 mg/m³	homme, par inhala- tion	travailleur (industriel)	chronique - effets systé- miques				

Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pe	PNEC pertinents et autres seuils d'exposition							
Effet	Seuil d'expo- sition	Organisme	Milieu de l'environne- ment	Durée d'exposition				
PNEC	0,79 ^{mg} / _{cm³}	inconnu	eau de mer	rejets discontinus				
PNEC	2,75 ^{mg} / _{cm³}	inconnu	air	rejets discontinus				
PNEC	3,6 ^{mg} / _{cm³}	inconnu	sédiments d'eau douce	rejets discontinus				
PNEC	580 ^{mg} / _{cm³}	inconnu	installation de traitement des eaux usées (STP)	rejets discontinus				
PNEC	0,63 ^{mg} / _{cm³}	inconnu	sol	rejets discontinus				
PNEC	0,96 ^{mg} / _{cm³}	inconnu	eau douce	rejets discontinus				

Contrôles de l'exposition 8.2

France (fr) Page 6 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Protection des yeux/du visage



Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.

Protection de la peau



protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants. Les temps sont des valeurs approximatives à partir de mesures à 22 ° C et de contact permanent. L'augmentation des températures due à des substances chauffées, à la chaleur corporelle, etc., ainsi qu'une réduction de l'épaisseur effective de la couche par étirement peuvent entraîner une réduction considérable du temps de pénétration. En cas de doute, contactez le fabricant. Avec une épaisseur de couche environ 1,5 fois supérieure / inférieure, le temps de passage respectif est doublé / réduit de moitié. Les données s'appliquent uniquement à la substance pure. Transférés dans des mélanges de substances, ils ne peuvent être considérés qu'à titre indicatif.

• type de matière

Caoutchouc butyle

épaisseur de la matière

0,7mm

• délai normal ou minimal de rupture de la matière constitutive du gant

>480 minutes (perméation: niveau 6)

• mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Vêtements ignifuges.

Protection respiratoire





Une protection respiratoire est nécessaire lors de: Formation d'aérosol ou de nébulosité. Type: A (contre les gaz et les vapeurs organiques avec un point d'ébullition de > 65 °C, code couleur: marron).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

France (fr) Page 7 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique liquide

Couleur incolore

Odeur comme: - alcool

Point de fusion/point de congélation -114 °C

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et

intervalle d'ébullition

78 °C à 1.013 hPa

Inflammabilité liquide inflammable selon les critères du SGH

Limites inférieure et supérieure d'explosion 3,1 % vol - 27,7 % vol

Point d'éclair 12 °C (c.c.)

Température d'auto-inflammabilité 455 °C à 1.013 Pa (DIN 51794)

Température de décomposition non pertinent

(valeur de) pH 7 (en solution aqueuse: 10 $^{g}/_{l}$, 20 °C)

Viscosité cinématique 1,519 m²/s à 20 °C

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau ≥1.000 g/l à 20 °C (ECHA)

Coefficient de partage

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): -0,31 (exp. (TOXNET))

Pression de vapeur 59 hPa à 20 °C

Densité 0,79 g/_{cm³} à 20 °C

Caractéristiques des particules non pertinent (liquide)

Autres paramètres de sécurité

Propriétés comburantes aucune

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique:

Il n'y a aucune information additionnelle.

Autres caractéristiques de sécurité:

Miscibilité complètement miscible avec l'eau

Classe de température (UE selon ATEX) T1

Température de surface maximale admissible sur

l'équipement: 450°C

France (fr) Page 8 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

C'est une substance réactive. Risque d'allumage. Les vapeurs peuvent former avec l'air un mélange explosif.

En cas de chauffage

Risque d'allumage.

10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Vive réaction avec: comburant puissant, Métaux alcalins, Métal alcalino terreux, Anhydride acétique, Peroxydes, Phosphore oxydes, Acide nitrique, Nitrate, Perchlorates,

=> Danger d'explosion

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

Il n'y a aucune information additionnelle.

10.6 Produits de décomposition dangereux

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

Toxicité aiguë							
Voie d'exposi- tion	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source		
inhalation: vapeur	LC50	95,6 ^{mg} / _l /4h	rat		TOXNET		
oral	LD50	7.060 ^{mg} / _{kg}	rat		TOXNET		

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

Provoque une sévère irritation des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

France (fr) Page 9 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

Symptômes liés aux caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques

• En cas d'ingestion

vomissements, douleurs abdominales, nausée, Nocif pour le foie en cas d'ingestion répétée ou prolongée, perte du réflexe de redressement, et de l'ataxie

• En cas de contact avec les yeux

Provoque une sévère irritation des yeux

En cas d'inhalation

somnolence, narcose, vertige, difficultés respiratoires, État d'ivresse

• En cas de contact avec la peau

Une exposition renouvelée ou continue peut provoquer des irritations cutanées et des dermatites en raison des propriétés dégraissantes du produit

Autres informations

aucune

11.2 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

11.3 Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune information additionnelle.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)							
Effet	Valeur	Espèce	Source	Durée d'ex- position			
LC50	8.140 ^{mg} / _l	ide mélanote (Leuciscus idus)	IUCLID	96 h			
EC50	9.000 – 14.000 ^{mg} / _l	daphnia magna	IUCLID	48 h			

Biodégradation

Des données ne sont pas disponibles.

France (fr) Page 10 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



12.2 Processus de la dégradabilité

Demande Théorique en Oxygène: 2,084 ^{mg}/_{mg} Dioxyde de Carbone Théorique: 1,911 ^{mg}/_{mg}

Processus de la dégradabilité

Processus	Vitesse de dégradation	Temps
biotique/abiotique	94 %	d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Ne s'accumule pas de manière significative dans les organismes.

n-octanol/eau (log KOW)	-0,31 (Exp. (TOXNET))
-------------------------	-----------------------

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas énuméré.

12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets



Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux. Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Il s'agit de déchets dangereux; seuls peuvent être utilisés les emballages agréés (par exemple selon ADR).

13.2 Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Selon la branche professionnelle et le processus, la classification dans une catégorie de déchets doit être effectuée conformément à la directive allemande EAVK. Abfallverzeichnis-Verordnung (ordonnance sur le catalogue des déchets, Allemagne).

13.3 Remarques

Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets. Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

France (fr) Page 11 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

ADR/RID/ADN UN 1170
IMDG-Code UN 1170
OACI-IT UN 1170

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR/RID/ADN ÉTHANOL IMDG-Code ETHANOL OACI-IT Ethanol

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

ADR/RID/ADN 3
IMDG-Code 3
OACI-IT 3

14.4 Groupe d'emballage

ADR/RID/ADN II
IMDG-Code II
OACI-IT II

14.5 Dangers pour l'environnement pas

pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Les dispositions concernant les marchandises dangereuses (ADR) devront être aussi respectées à l'intérieur de ses installations.

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

14.8 Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN) - Informations supplémentaires

Désignation officielle ÉTHANOL

Mentions à porter dans le document de bord UN1170, ÉTHANOL, 3, II, (D/E)

Code de classification F1 Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) 144, 601

Quantités exceptées (EQ) E2
Quantités limitées (LQ) 1 L

France (fr) Page 12 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075

Catégorie de transport (CT) 2

Code de restriction en tunnels (CRT) D/E

Numéro d'identification du danger 33

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG) - Informations supplémentaires

Désignation officielle **ETHANOL**

Mentions à porter dans la déclaration de

l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1170, ETHANOL, 3, II, 12°C c.c.

Polluant marin

3 Étiquette(s) de danger



Dispositions spéciales (DS) 144

Quantités exceptées (EQ) E2

Quantités limitées (LQ) 1 L

F-E, S-D **EmS**

Catégorie de rangement (stowage category) Α

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR) - Informations supplémentaires

Désignation officielle Ethanol

Mentions à porter dans la déclaration de

l'expéditeur (shipper's declaration)

UN1170, Ethanol, 3, II

Étiquette(s) de danger 3



Dispositions spéciales (DS) A3, A58, A180

Quantités exceptées (EQ) E2

Quantités limitées (LQ)

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction	No
Éthanol	ce produit répond aux critères de clas- sification conformément au Règle- ment no 1272/2008/CE		R3	3
Éthanol	inflammable / pyrophorique		R40	40

France (fr) Page 13 / 18



selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



Légende

Ne peuvent être utilisés:

- dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,

dans des farces et attrapes,

- dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.

Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les

- s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,

- s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.

4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).

5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à

l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

marché respectent les exigences suivantes:
a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ciaprès, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;
c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

2010.

6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.

7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

R40

- 1. Ne peuvent être utilisées en tant que substances ou dans des mélanges contenus dans des générateurs d'aérosols mis sur le marché à l'intention du grand public à des fins de divertissement et de décoration comme:
- les scintillants métallisés destinés principalement à la décoration,

- la neige et le givre artificiels,

- les coussins «péteurs»,
 les bombes à serpentins,
- les excréments factices,
- les mirlitons,
- les paillettes et les mousses décoratives,
- les toiles d'araignée artificielles,
- les boules puantes.

 2. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires en matière de classification, d'emballage et d'étiquetage des substances, les fournisseurs veillent à ce que, avant la mise sur le marché, l'emballage des générateurs d'aérosols visés ci-dessus porte d'une manière visible, lisible et indélébile la mention suivante: «Usage réservé aux utilisateurs professionnels.»

3. Par dérogation, les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables aux générateurs d'aérosols visés à l'article 8, paragraphe 1 bis, de la directive 75/324/CEE du Conseil (2).
4. Les générateurs d'aérosols visés aux paragraphes 1 et 2 ne peuvent être mis sur le marché que s'ils satisfont aux

exigences qui y sont énoncées.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV)/SVHC - liste des candidats

Pas énuméré.

Directive Seveso

2012/18/UE (Seveso III)						
No	Substance dangereuse/catégories de danger	Quantité seuil (tonnes) pour l'applica- tion des exigences relatives au seuil bas et au seuil haut		Notes		
P5c	liquides inflammables (cat. 2, 3)	5.000	50.000	51)		

Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 non couverts par les catégories P5a et P5b

Directive Decopaint

Page 14 / 18 France (fr)

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



Teneur en COV	100 % 790 ⁹ / _I

Directive relative aux émissions industrielles (DEI)

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	790 ^g / _l

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

pas énuméré

Règlement concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive-cadre sur l'eau (DCE)

Liste des polluants (DCE)

Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	No CAS	Énumé- ré dans	Remarques
Éthanol	Substances et préparations, ou leurs produits de décomposition, dont le caractère cancérigène ou mutagène ou les propriétés pouvant affecter les fonctions stéroïdogénique, thyroïdienne ou reproductive ou d'autres fonctions endocriniennes dans ou via le milieu aquatique ont été démontrés		A)	

Légende

A) Liste indicative des principaux polluants

Régelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement relatif aux précurseurs de drogues

pas énuméré

Régelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

pas énuméré

Régelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

pas énuméré

Régelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

pas énuméré

Inventaires nationaux

France (fr) Page 15 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



Pays	Inventaire	Status
AU	AICS	la substance est répertoriée
CA	DSL	la substance est répertoriée
CN	IECSC	la substance est répertoriée
EU	ECSI	la substance est répertoriée
EU	REACH Reg.	la substance est répertoriée
JP	CSCL-ENCS	la substance est répertoriée
KR	KECI	la substance est répertoriée
MX	INSQ	la substance est répertoriée
NZ	NZIoC	la substance est répertoriée
PH	PICCS	la substance est répertoriée
TR	CICR	la substance est répertoriée
TW	TCSI	la substance est répertoriée
US	TSCA	la substance est répertoriée

Légende

AICS CICR CSCL-ENCS DSL ECSI Australian Inventory of Chemical Substances

Chemical Inventory and Control Regulation List of Existing and New Chemical Substances (CSCL-ENCS)

Liste intérieure des substances (LIS)
CE inventaire de substances (EINECS, ELINCS, NLP)
Inventory of Existing Chemical Substances Produced or Imported in China
National Inventory of Chemical Substances **IECSC**

NZIoC

National Inventory of Chemical Substances
Korea Existing Chemicals Inventory
New Zealand Inventory of Chemicals
Philippine Inventory of Chemicals and Chemical Substances (PICCS)
Substances enregistrées REACH
Taiwan Chemical Substance Inventory PICCS

REACH Reg. TCSI

Toxic Substance Control Act

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour la substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Alignement sur le règlement: Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE

Restructuration: rubrique 9, rubrique 14

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.1		Classification opérée conformément au règle- ment (CE) no 1272/2008 (CLP): changement dans la liste (tableau)	oui
2.1		Les principaux effets néfastes physicochi- miques, pour la santé humaine et pour l'envi- ronnement: Le produit est combustible et il peut s'enflam- mer au contact avec des sources d'inflamma- tion potentielles.	oui

France (fr) Page 16 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Perti- nente pour la sécuri- té
2.3	Autres dangers: Il n'y a aucune information additionnelle.	Autres dangers	oui
2.3		Résultats des évaluations PBT et vPvB: Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.	oui

Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de naviga tion intérieures	
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route	
ADR/RID/ADN	L'accords européens relatifs au transport international des marchandises dangereuses par route/rail/vo de navigation intérieure (ADR/RID/ADN)	
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identifian numérique unique n'ayant aucune signification chimique)	
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, La belling and Packaging) des substances et des mélanges	
COV	Composés Organiques Volatils	
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA DGR)	
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)	
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'un substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'un période donnée	
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)	
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)	
EmS	Emergency Schedule (plan d'urgence)	
IATA	Association Internationale du Transport Aérien	
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des mar chandises dangereuses pour le transport aérien)	
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dange reuses)	
IMDG-Code	International Maritime Dangerous Goods Code	
INRS	INRS Aide mémoire technique INRS sur les valeurs limites d'exposition (ED 984) (http://www.inrs.fr/accuei duits/mediatheque/doc/publications.html?refINRS=ED%20984)	
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée	
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant ur létalité à 50 % au cours d'une période donnée	
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)	

France (fr) Page 17 / 18

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

Éthanol 96%, Ph.Eur., extra pur

numéro d'article: P075



Abr.	Description des abréviations utilisées
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
OACI-IT	Technical instructions for the safe transport of dangerous goods by air (instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses)
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
ppm	Parties par million
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
VLCT	Valeur limite court terme
VME	Valeur limite de moyenne d'exposition
VP	Valeur plafond
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France (fr) Page 18 / 18